



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET
EXPERTISE JURIDIQUE
PÔLE JURIDIQUE

DOSSIER SUIVI PAR ANNE MAERTENS
Courriel : anne.maertens@ariège.gouv.fr

TEL: 05.61.02.11.02
FAX: 05.61.02.11.53

Foix le **09 MARS 2012**

Le préfet de l'Ariège

à

**Monsieur le président du conseil général de l'Ariège
Mesdames et messieurs les maires du département
Mesdames et messieurs les présidents des établissements
publics de coopération intercommunale**

**En communication à madame le sous-préfet de Pamiers,
monsieur le sous-préfet de Saint-Girons et à monsieur le
président de l'association des maires et élus de l'Ariège**

Objet : Consultations ouvertes sur internet – éléments utiles à la mise en œuvre de la nouvelle procédure
Réf : circulaire NOR IOCB1202088C du 31 janvier 2012
P.J. : 2

Le décret n°2011-1832 du 8 décembre 2011 relatif aux consultations ouvertes sur l'internet a été publié au Journal officiel du 9 décembre 2011. Ce décret a été adopté en application de l'article 16 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit que vous trouverez ci-joint qui dispose que "lorsqu'une autorité administrative est tenue de procéder à la consultation d'une commission consultative préalablement à l'édition d'un acte réglementaire, à l'exclusion des mesures nominatives, elle peut décider d'organiser une consultation ouverte permettant de recueillir, sur un site internet, les observations des personnes concernées".

Désormais, préalablement à l'adoption d'un acte réglementaire, les collectivités territoriales pourront décider d'organiser, sur le site Internet de leur choix, une consultation ouverte de toutes les personnes concernées par le projet de l'acte. Cette consultation ouverte se substituera alors à la consultation obligatoire des commissions consultatives en application d'une disposition législative ou réglementaire. Les commissions consultatives dont l'avis aurait dû être recueilli pourront faire part de leurs observations dans le cadre de la consultation ouverte.

Cette faculté de consultation ouverte est offerte aux collectivités territoriales, aux groupements de collectivités territoriales et aux établissements publics rattachés à ces dernières.

La durée de cette consultation ouverte ne peut être inférieure à quinze jours et donne lieu à une synthèse des observations qu'elle a permis de recueillir; Cette synthèse est rendue publique par l'autorité organisatrice au plus tard à la date de la signature de l'acte ayant fait l'objet de la consultation. Cette publicité est assurée sur le site ayant permis le recueil des observations.

Mes services demeurent à votre disposition en tant que de besoin.

Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Michel LA FORNE

Article 16 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

Lorsqu'une autorité administrative est tenue de procéder à la consultation d'une commission consultative préalablement à l'édiction d'un acte réglementaire, à l'exclusion des mesures nominatives, elle peut décider d'organiser une consultation ouverte permettant de recueillir, sur un site internet, les observations des personnes concernées. L'autorité administrative fait connaître par tout moyen les modalités de la consultation.

Au terme de la consultation, elle établit une synthèse des observations qu'elle a recueillies, éventuellement accompagnée d'éléments d'information complémentaires. Cette synthèse est rendue publique.

Cette consultation ouverte se substitue à la consultation obligatoire en application d'une disposition législative ou réglementaire. Les commissions consultatives dont l'avis doit être recueilli en application d'une disposition législative ou réglementaire peuvent faire part de leurs observations dans le cadre de la consultation prévue au présent article.

Demeurent obligatoires les consultations d'autorités administratives indépendantes prévues par les textes législatifs et réglementaires, les procédures d'avis conforme, celles qui concernent l'exercice d'une liberté publique, constituent la garantie d'une exigence constitutionnelle ou traduisent un pouvoir de proposition ainsi que celles mettant en œuvre le principe de participation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'organisation de la consultation, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours.

Article 6 En savoir plus sur cet article...

Le Premier ministre est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 décembre 2011.

Nicolas Sarkozy

Le Premier ministre,
François Fillon

Par le Président de la République :

Décret n° 2011-1832 du 8 décembre 2011 relatif aux consultations ouvertes sur l'internet

DECRET
NOR: PRMX1126861D
Version consolidée au 01 janvier 2012

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 16 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2011 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Décrète :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

La décision d'organiser une consultation ouverte en application de l'article 16 de la loi du 17 mai 2011 susvisée est publiée sur un site internet du Premier ministre lorsqu'elle est prise par une autorité de l'Etat ou d'un de ses établissements publics. Lorsqu'elle est prise par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public rattaché à ces dernières, elle est publiée par tout moyen, dont au moins une publication sur le site internet choisi par l'autorité intéressée pour le déroulement de la consultation.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

La décision mentionnée à l'article 1er indique la date d'ouverture et de clôture de la consultation. Elle précise si les observations formulées apparaîtront sur le site de cette consultation.
Sa publication est assortie du projet d'acte concerné et d'une notice explicative précisant l'objet et le contenu de celui-ci ainsi que, le cas échéant, la ou les dates prévues pour l'entrée en vigueur des mesures envisagées.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

La synthèse des observations recueillies dans le cadre de la consultation ouverte est rendue publique par l'autorité organisatrice au plus tard à la date de la signature de l'acte ayant fait l'objet de la consultation.
Lorsque l'autorité organisatrice est une autorité de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, cette publicité est assurée sur le site du Premier ministre mentionné à l'article 1er. Lorsque l'autorité organisatrice est une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public rattaché à ces dernières, elle est assurée sur le site ayant permis le recueil des observations.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Les consultations organisées sur un site internet par les administrations de l'Etat, en application de dispositions législatives ou réglementaires qui imposent la consultation du public préalablement à l'adoption d'un acte réglementaire ayant un champ d'application national, font l'objet d'une publication sur le site internet mentionné à l'article 1er. Les consultations organisées sur des projets de loi font également l'objet d'une publication sur ce site.
Les administrations de l'Etat et ses établissements publics peuvent décider de rendre publiques sur le même site les procédures de consultation du public qu'elles organisent préalablement à l'adoption d'un acte réglementaire en dehors des cas prévus à l'alinéa précédent.
La publication sur le site internet mentionné à l'article 1er précise si la procédure de consultation est organisée en application de l'article 16 de la loi du 17 mai 2011 susvisée, en indiquant quelle se substitue dans ce cas à la consultation des commissions consultatives dans les conditions prévues par ce même article.

Article 5 En savoir plus sur cet article...

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2012. Il ne s'applique pas aux procédures de consultation en ligne qui ont été